

Projet de règlement grand-ducal concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire de l'eau.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 54 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu les avis demandés des chambres professionnelles ;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en conseil:

Arrêtons:

Art. 1er. L'observatoire de l'eau, dénommé ci-après «observatoire», se compose de six membres issus d'administrations publiques ou d'établissements publics, d'organismes, services, centres de recherches, établissements d'enseignement supérieur ou universitaire publics et privés, ou d'autres organisations œuvrant dans le domaine de la gestion et de la protection de l'eau, et choisis en raison de leur compétence et expérience scientifique en matière de biologie, chimie, physique, climatologie, écologie, géographie physique, hydrogéologie, hydrologie, santé ou ingénierie.

Art. 2. Le mandat des membres sortants est renouvelable.

En cas de vacance de poste, il sera procédé à la nomination d'un nouveau membre qui termine le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 3. L'observatoire se réunit sur convocation du président ou de celui qui le remplace au moins une fois par semestre, ainsi que chaque fois que l'actualité des questions relevant de sa compétence l'exige. Le ministre reçoit copie des comptes-rendus des réunions de l'observatoire. Les avis élaborés par l'observatoire lui sont adressés.

L'observatoire arrête son règlement d'ordre intérieur, qui détermine les modalités spécifiques à respecter concernant les convocations et l'ordre du jour, ainsi que le mode de votation à respecter.

En cas de besoin, l'observatoire peut faire appel à un ou plusieurs experts ou mettre en place des groupes de travail.

Art. 4. Les membres et le personnel de secrétariat de la commission ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé à 25 EUR par séance plénière.

Art. 5. Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Projet de règlement grand-ducal concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire de l'eau.

Exposé des motifs

Le présent règlement grand-ducal trouve sa base légale dans l'article 54 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Cet article institue l'observatoire de l'eau, organe consultatif et de réflexion qui par ses travaux, ses avis et recommandations propose des actions pour promouvoir la protection et la gestion durable de l'eau.

Les obligations de suivi scientifique de l'état quantitatif et qualitatif des ressources d'eaux de surface et d'eaux souterraines, nécessitent un renforcement et l'amélioration du travail scientifique tout comme une meilleure coordination avec les experts du domaine de l'eau.

Par opposition à l'observatoire de l'environnement naturel créé par le biais de l'article 2 de la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, l'observatoire de l'eau n'a pas la vocation de promouvoir ou d'évaluer la réalisation de la politique en matière de gestion et de protection de l'eau, mais se limite à une vocation purement scientifique et consultative.

Projet de règlement grand-ducal concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire de l'eau

Commentaire des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} dispose que l'observatoire de l'eau est composé de 6 membres issus d'un côté des pouvoirs publics et de l'autre côté de la société civile. A côté des experts de l'Administration de la gestion de l'eau, le ministre pourra nommer au sein de l'observatoire de l'eau des scientifiques du domaine de l'eau issus d'autres administrations étatiques, du Musée National d'Histoire Naturelle, des Centres de Recherche Publics, de l'Université du Luxembourg, des communes ou de leurs syndicats, des fondations d'utilité publique, des organisations non gouvernementales, des ingénieurs-conseils et du monde scientifique en général. Les membres sont choisis en fonction de leurs compétences dans les branches scientifiques pertinentes en relation avec la gestion de l'eau.

Article 2

L'article 2 détermine les détails du mode de nomination des membres qui ne sont pas réglés directement par l'article 54 de la loi du 19 décembre 2009 relative à l'eau.

Article 3

L'observatoire se réunit autant de fois que l'actualité en matière de gestion de l'eau l'exige, mais au moins une fois par semestre. L'observatoire se dotera d'un règlement d'ordre intérieur qui fixe les détails de son mode de fonctionnement.

Article 4

Le montant du jeton de présence est fixé à 25 euros, ce qui correspond aux taux existants pour d'autres organes similaires.

Article 5

Sans commentaires particuliers.